

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Anne Marie GOEURY,
Présidente du CPAS ;

Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Maria VITULANO,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Jean-Jacques BOREUX,
Jennifer KIRSCH,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Et
Coralie ROSKAM
Directrice générale

Séance publique du 26 juin 2023

Objet : Redevance relative aux activités sportives – A partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à la fin de l'exercice 2025 inclus

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du Conseil communale du 19 mai 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2025 une redevance relative aux activités sportives organisées par la commune ;
- Considérant que les différentes activités sportives organisées par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention financière des participants, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les personnes domiciliées dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les personnes non domiciliées dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2023 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à la fin de l'exercice 2025 inclus, une redevance relative aux activités sportives organisées par la commune.

Article 2

Le montant des redevances est fixé comme suit :

• **Je Cours Pour Ma Forme (Adulte) :**

Pour les personnes **domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **20 euros par session (12 séances)**.

Pour personnes **non domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **25 euros par session (12 séances)**.

• **Je Cours Pour Ma Forme Ados :**

Pour les enfants de moins de 18 ans dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **10 euros par session (12 séances)**.

Pour les enfants de moins de 18 ans dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **12,50 euros par session (12 séances)**.

• **Je Marche Pour Ma Forme (Adulte) :**

Pour les personnes **domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **20 euros par session (12 séances)**.

Pour personnes **non domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **25 euros par session (12 séances)**.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui participe à l'activité ou par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME